

PERSONNEL

Service des affaires sociales - secteur des aides ménagères

Création de 24 postes d'agent social qualifié 2^{ème} classe faisant fonction d'aide ménagère pour besoins saisonniers

- 5 postes pour la période du 1^{er} au 30 juin 2006
- 19 postes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'assurer le bon fonctionnement du secteur des aides ménagères qui contribue au maintien à domicile des personnes âgées et le service des portages de repas, il est nécessaire de reconduire les dispositions antérieures en procédant au recrutement d'agents temporaires pendant la période des congés annuels afin de renforcer l'effectif des agents sociaux. En effet, la nature même des missions implique un remplacement impératif des agents en congé.

Cette mesure est rendue possible en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois.

En conséquence, je vous propose la création de 24 postes d'agent social qualifié 2^{ème} classe pour besoins saisonniers au secteur des aides ménagères :

- 5 postes pour la période du 1^{er} au 30 juin 2006,
- 19 postes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006.

Coût des 24 postes pour les périodes considérées : 134 717,32 €.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2006, chapitre 012.

PERSONNEL

Service des affaires sociales - secteur des aides ménagères

Création de 24 postes d'agent social qualifié 2^{ème} classe faisant fonction d'aide ménagère pour besoins saisonniers

- 5 postes pour la période du 1^{er} au 30 juin 2006

- 19 postes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

considérant que pour garantir la continuité du service des aides ménagères et du portage des repas au domicile des personnes âgées durant les périodes des congés d'été, la présence de personnel saisonnier s'avère nécessaire pour renforcer l'équipe des agents sociaux titulaires,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 32 voix pour et 9 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE la création de 24 postes d'agent social qualifié 2^{ème} classe non titulaire faisant fonction d'aide ménagère à domicile auprès des personnes âgées :

- 5 postes pour la période du 1^{er} au 30 juin 2006,

- 19 postes pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut : 274, indice réel majoré : 276.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal 2006, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 MAI 2006